

DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)8763 du 18/11/2009

approuvant la troisième partie du programme d'action annuel 2009 en faveur de la région méditerranée à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹ et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, dans le cadre de la politique européenne de voisinage², le document de stratégie régionale (2007-2013) et le programme indicatif régional (2007-2010) pour le partenariat euro-méditerranéen³, qui considère notamment comme prioritaire la coopération régionale dans le domaine de l'environnement dont l'énergie.
- (2) La troisième partie du programme d'action 2009 vise à répondre à cette priorité en soutenant l'action suivante: Paving the way for the Mediterranean Solar Plan.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵.
- (4) La présente décision couvre toutes potentielles demandes de paiement d'intérêts pour retard de paiement introduites sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² Le présent programme d'action concerne les partenaires méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Territoire Palestinien, Tunisie
³ C(2007)672.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision ainsi modifiée.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

La troisième partie du programme d'action 2009 en faveur de la région méditerranéenne, constituée par l'action suivante: «Paving the way for the Mediterranean Solar Plan»; dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 5 millions d'euros, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action 2009.

L'ordonnateur est autorisé à adopter ces modifications, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXES

Annexe 1: Troisième partie du Programme d'action annuel 2009 en faveur de la région méditerranée: Paving the way for the Mediterranean Solar Plan